

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU l'article L2321-2 alinéa 29° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendant obligatoires les dotations aux provisions ;

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 :

- Énumérant les trois types de provisions obligatoires :
 - Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
 - Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
 - Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité ;
- Permettant au Président de décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable, au-delà des trois cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires ;
- Donnant obligation d'ajuster annuellement, à la hausse (art DF - 6815) ou à la baisse (art RF - 7815) la provision en fonction de l'évolution du risque ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et rend désormais le Président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

CONSIDERANT que le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré (risque probable mais sans forcément être certain) ;

CONSIDERANT que jusqu'à lors la CCVT a appelé les loyers des baux emphytéotiques ou à construction en cours en vertu du transfert de la compétence « économique » sur la ZAE du Gotty, Commune de La Clusaz, ceci au titre de la Loi NOTRe, mais sans avoir pu procéder encore à ce jour au transfert financier et patrimonial de ladite ZAE, caractérisant ainsi le risque potentiel de recours sur cet encaissement de recettes.

| | | |
|-----------------------|-------------|-----------------------|
| ZA GOTTY - loyer 2018 | 17 911,87 € | (titres émis en 2021) |
| ZA GOTTY - loyer 2019 | 18 300,37 € | (titres émis en 2021) |
| ZA GOTTY - loyer 2020 | 17 833,46 € | (titres émis en 2021) |
| ZA GOTTY - loyer 2021 | 16 028,49 € | (titres émis en 2021) |
| Total : | 70 074.19 € | (Net de taxes) |

ARRETE

ARTICLE 1 – Ajustement de la provision pour risque pour le budget principal :

| | |
|---|----------|
| Evaluation du montant du risque en 2024 | 70 075 € |
| Solde de la provision constituée au 31 décembre 2023 | 0.00 € |
| Provision complémentaire à constituer en 2024 (art DF – 6815) | 70 075 € |

ARTICLE 2 - autorise l'ajustement de la provision telle que présentée ;

ARTICLE 3 – confirme la présence des crédits nécessaires à la saisie des écritures comptables, au budget principal 2024 au chapitre 68 (137 352 €);

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au comptable de la collectivité ;
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 13 septembre 2024

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 18 septembre 2024

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.